



**MONTRÉAL
29 AVRIL
01 MAI -
2026
PALAIS DES CONGRÈS**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sous réserve des termes et conditions des présentes, l'entreprise soussignée (ci-dessous appelée l'**« Exposant »**) loue par les présentes à Expo Canada France Inc. (ci-dessous appelée l'**« Organisateur »**) un espace d'exposition au SIAL Canada 2026 qui se tiendra du 29 Avril au 1^{er} mai 2026.

1. ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION, D'AMÉNAGEMENT DE SURFACE :

Les présentes Conditions générales de vente (les « **Conditions Générales** ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après désignés l'**« Exposant (s) »**) demandant leur admission au Salon international de l'Alimentation (ci-après désigné « **SIAL Canada** »), organisé par EXPO CANADA FRANCE INC. (ci-après désignée l'**« Organisateur »**) ayant lieu au site de l'événement (ci-après dénommé le « **Site** »). Les coordonnées de l'Organisateur sont les suivantes : Siège : 2120 Sherbrooke Est, bureau 901, Montréal, Québec, H2K 1C3 Téléphone : +1 514-289-9669 ou au Canada-USA +1 866-281 7425 (Sans frais) Télécopieur : +1 514-289-1034 Site Internet : www.sialcanada.com

SIAL Canada est réservé exclusivement aux visiteurs professionnels du secteur agroalimentaire ainsi qu'aux personnes pouvant démontrer leur lien avec le secteur. Les entrées de ces visiteurs sont payantes et le tarif est fixé par l'Organisateur. Les personnes de 0 à 18 ans inclusivement et les animaux, à l'exception des groupes scolaires et des chiens guidés pour non-voyants, ne sont en aucun temps admis sur le Site. L'Organisateur n'offre aucun service de garderie sur place. Cela est valable pour les exposants et les visiteurs, sans exception. Dans le cadre de sa demande de réservation de surface et par la signature de son formulaire d'inscription, l'Exposant déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, les accepter et en être satisfait et s'engage à prendre connaissance du Manuel de l'exposant et des Conditions de participation et d'utilisation de la plateforme en ligne, et à respecter ces trois documents. Plus particulièrement, l'Exposant déclare avoir pris connaissance des dates, lieu et horaires de SIAL Canada.

Toute admission au SIAL Canada implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue. Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au SIAL Canada n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du SIAL, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

2. INSCRIPTION

Tout formulaire d'inscription papier ou en ligne au SIAL Canada est soumis à un examen préalable de l'Organisateur qui est seul habilité à valider cette demande. Lors de cet examen préalable, il sera notamment apprécié et vérifié, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur ;
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de SIAL Canada ;
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de SIAL Canada ;
- la neutralité du message que le demandeur pourrait émettre sur le SIAL Canada.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contreviendre au bon déroulement de SIAL Canada est strictement interdite. Tout formulaire d'inscription émanant de candidats étant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec

l'Organisateur ne sera pas pris en compte. Sauf si l'Organisateur refuse le formulaire d'inscription dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception par courrier ou par courriel, la signature du formulaire d'inscription papier ou électronique constitue un engagement ferme et irrévocable de la part de l'Exposant de payer l'intégralité de son inscription au SIAL Canada. Dans le cadre d'une demande de réservation de surface réalisée en ligne sur le site internet de SIAL Canada, l'Exposant devra en plus de son inscription, effectuer le paiement d'un acompte (ou de l'intégralité en fonction de la date de réservation) de la surface réservée conformément à l'article 4 des présentes.

Toute signature d'un formulaire d'inscription vaut engagement ferme et définitif. Aucun désistement ou annulation ne pourra être accepté de la part de l'exposant, sans possibilité de dérogation à la clause de l'article 7, laquelle demeure pleinement applicable et exécutoire.

Le rejet d'un formulaire d'inscription est une décision discrétionnaire de l'Organisateur pour laquelle l'Organisateur n'a pas à se justifier et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de réservation de surface adressées ou validées en ligne après la date limite d'inscription fixée. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de surfaces proposées.

Frais d'inscription réguliers ou privilégiés des exposants directs, organisateurs de pavillon, directs collectifs et/ou co-exposants lors de leur participation à un événement physique (voir détails sur notre site internet – www.sialcanada.com)

3. MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de SIAL Canada sont exprimés en dollars canadiens sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux services et produits, les prix seront majorés des taxes au taux alors en vigueur pour les sociétés résidant au

Canada. Les sociétés non résidantes au Canada ne seront généralement pas taxées sur les droits d'inscription et l'espace d'exposition, sauf dans la mesure où les lois fiscales applicables, dont la *Loi sur la taxe d'accise* l'exigent.

Les Exposants seront automatiquement facturés des frais de gestion de 50\$ CAD +tx lors de leur inscription. La facturation des faces ouvertes sera revue en fonction de l'implantation finale de l'espace de la société.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues par tout Exposant inscrit à une participation physique (la « **Somme Totale Due** ») s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

Modalités de paiement du tarif « **Salon** » (jusqu'au 31 mai 2025) :

- 25 % avant le 30 juin 2025
- 25 % jusqu'au 30 septembre 2025
- 50 % jusqu'au 30 novembre 2025
- **Période de réflexion jusqu'au 30 juin 2025**

Modalités de paiement du tarif « **Early Bird** » (avant le 30 septembre 2025) :

- 50 % à l'inscription
- 50 % jusqu'au 31 décembre 2025

La totalité des montants engagés en vertu du contrat signé est exigible intégralement après expiration de la période de rétractation.

Modalités de paiement du tarif « **Régulier** » (après le 01 novembre 2025) :

- 100 % à l'inscription par chèque, virement bancaire ou par carte de crédit.

Il est précisé que cette somme sera remboursée par l'Organisateur si le demandeur n'est pas admis à exposer.

Tout paiement par virement implique des frais de \$25 CAD +tx.

Toute autre commande intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à l'Organisateur à la date de la commande dans son intégralité, en dollars canadiens. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en dollars canadiens. Il est à noter que si le paiement du 1er acompte ne se fait pas à la date indiquée conformément aux modalités de paiement ci-dessus, l'Exposant se voit directement retiré le tarif privilégié accordé et sera refacturé au tarif régulier.

Le règlement des sommes contractuellement dues par tout Exposant inscrit à une participation est payable à 100 % à l'inscription.

Aucune lettre d'invitation pour demande de visa ne sera émise sans réception préalable du paiement intégral.

La totalité des montants engagés en vertu du contrat signé est exigible intégralement après expiration de la période de rétractation.

5. PAIEMENT – RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de plein droit d'intérêts à un taux de 15% par année calculé mensuellement (1,25%/mois) qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de sa facture. Les surfaces ne seront mises à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde. En cas

de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé ; le montant total de la facture reste en tout état de cause dû à l'Organisateur.

6. MODIFICATION DES SURFACES COMMANDÉES OU DU FORFAIT VIRTUEL COMMANDÉ

Toute demande de modification de surfaces commandées doit être faite par écrit à l'Organisateur, la date de réception de la demande faisant foi pour l'application des règles décrites ci-dessous. Pour toute modification de surface, l'Exposant bénéficiera du tarif en vigueur à la date de sa demande. En cas de diminution de surface, 100 % de la réservation initiale sera dû.

7. ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être communiquée par écrit à l'Organisateur. En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de la superficie du stand), et ce, à n'importe quelle date et pour quelque motif que ce soit, les conditions suivantes s'appliqueront :

Tous les montants déjà versés resteront acquis à l'Organisateur. Les montants engagés restants dus deviendront immédiatement exigibles, même si l'espace est réattribué à un autre exposant. L'Exposant demeure redevable de toute facture impayée liée à sa participation, incluant les services additionnels commandés.

Si l'Exposant n'occupe pas son espace 24 heures avant l'ouverture du salon, pour quelque raison que ce soit (y compris l'absence de visa d'entrée pour ses équipes), cela sera considéré comme une annulation, et les dispositions ci-dessus s'appliqueront automatiquement.

L'Exposant renonce expressément à invoquer l'article 2125 du Code civil du Québec.

8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les Exposants sont responsables de leurs employés, agents, fournisseurs et entrepreneurs et des employés ou agents de ceux-ci durant leur présence sur le Site et au SIAL Canada et doivent notamment s'assurer du paiement de leurs services conformément à la loi et à la réglementation applicables.

L'Organisateur ne répond pas des dommages que l'Exposant pourrait occasionner à ses employés ou des tiers, ni des dommages subis par les biens de l'Exposant ni du vol de ses biens, y compris pendant les périodes de montage et de démontage. En conséquence, l'Exposant s'engage à souscrire avant la date prévue de montage de SIAL Canada et maintenir les polices d'assurance nécessaires à son activité pendant le SIAL, y compris pendant les périodes de montage et de démontage, incluant les blessures et les décès, le vol et l'incendie ainsi que contre toute responsabilité qui peut en découler d'un minimum de deux millions de dollars canadiens (2 000 000 CAN\$), lesquelles doivent satisfaire l'Organisateur. L'Organisateur pourra demander à l'Exposant de justifier de la souscription de telles polices en transmettant une copie desdites polices à l'Organisateur accompagnée d'une preuve de règlement de la prime pour la durée de SIAL Canada couvrant les périodes de montage et démontage dans les trente (30) jours suivant la signature du formulaire d'inscription. L'Exposant convient de tenir à couvert et d'indemniser l'Organisateur de toute obligation à l'égard des dommages, réclamations, frais de jugement et frais judiciaires résultant de la perte ou de dommages aux biens et aux tiers ainsi que des blessures ou du décès de personnes, relativement à l'utilisation de sa surface.

L'Exposant s'engage à se conformer aux règles et règlements contenus dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province, et l'Organisateur pourra demander à l'Exposant de fournir une preuve de conformité dans les trente (30) jours suivant la signature du formulaire d'inscription.

9. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non-exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement reçu l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur la surface, de frais d'inscription particuliers et ce, avant la période de montage. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur sa surface, des présentes Conditions Générales, du Manuel de l'exposant et des Conditions de participation et d'utilisation de la plateforme en ligne. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur sa surface.

L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur sa surface relativement à leur participation au SIAL Canada.

10. SURFACE

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des surfaces sont disponibles dans le Manuel de l'exposant. La surface et le numéro d'inscription attribués par l'Organisateur à l'Exposant lui seront communiqués au moyen d'un plan, au moment déterminé par l'Organisateur. L'Exposant prendra possession de sa surface selon l'horaire assigné par l'Organisateur. Toute surface doit être en tout temps propre et impeccable. Les emballages ou tout objet non lié directement à la présentation des produits doivent être mis à l'abri des regards. Au moins un représentant de l'Exposant doit être présent en tout temps dans la surface pendant les heures d'ouverture de SIAL Canada et l'Exposant ne peut ni démonter, ni enlever ses produits avant la clôture de SIAL Canada.

a) Aménagement des surfaces

La préparation de la surface est aux frais de l'Exposant. L'Exposant doit se conformer aux horaires d'entrée et de sortie indiqués dans le Manuel de l'exposant et aucune livraison ni retrait de marchandises ne peuvent être effectués dans l'édifice durant les heures de visite du salon.

L'Organisateur porte les cotes de référence à la connaissance de l'Exposant, de la manière la plus précise possible. Cependant, l'Exposant a la responsabilité d'en faire la vérification préalablement au montage de la surface. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences pouvant être constatées entre les cotes indiquées et les cotes réellement vérifiées sur place. L'Exposant devra respecter les cotes réellement vérifiées sur place et sinon, s'il cause préjudice à son voisin selon l'opinion de l'Organisateur, il devra modifier son installation ou déboursier les frais nécessaires à l'Organisateur pour modifier son installation. L'Exposant qui possède un stand parapluie « style pop-up » doit impérativement louer des cloisons afin de respecter l'ambiance générale établie dans les règles d'architecture de SIAL Canada. Dans tous les cas, des cloisons de séparation dures ainsi qu'un revêtement de sol sont obligatoires.

La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte de la surface, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et le



MONTRÉAL
29 AVRIL
01 MAI -
2026
PALAIS DES CONGRÈS

matériel aux frais de l'Exposant contrevenant.

Les Exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur surface. Le matériel et les produits doivent être ignifugés et disposés de façon esthétique.

L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des surfaces et des enseignes fixées par l'Organisateur et détaillées dans le Manuel de l'exposant.

Tout Exposant doit faire valider son plan d'aménagement de la surface et d'implantation du matériel et des équipements par l'Organisateur, dans les délais indiqués par celui-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur. Une fois validé, ce plan ne peut être modifié.

b) Déplacement des expositions

L'Organisateur se réserve le droit de modifier les emplacements des expositions tels qu'indiqués sur le plan du sol, à sa seule discrétion et dans l'intérêt optimal du salon, sans possibilité de recours ou d'indemnisation pour l'Exposant.

c) Jouissance de la surface – Respect des dispositions légales et réglementaires

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation au SIAL Canada. À cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et devra obtenir toute autorisation ou permis requis de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive ou autre) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du SIAL Canada.

d) Dégénération

Sauf mention contraire, l'emplacement et le matériel mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement loué et/ou le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement de la surface doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution de la surface.

e) Démantèlement

Si l'Exposant omet de retirer son matériel d'exposition à l'heure prévue, l'Organisateur pourra, aux frais de l'Exposant, enlever le matériel et l'entreposer et/ou l'expédier par le transporteur officiel du salon, aux frais de l'Exposant, et sans aucune responsabilité de la part de l'Organisateur.

11. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

Seuls sont admis les produits faisant partie du répertoire indiqué sur le site Internet de l'Organisateur. Bien que les places disponibles soient réservées en priorité aux produits, certains services spécifiques ayant trait aux produits susmentionnés pourront également être admis. L'Exposant ne peut présenter sur sa surface que les produits, marques et services admis tels qu'ennumérés dans son formulaire d'inscription ou sa demande de réservation de surface en ligne. L'Exposant déclare et garantit être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur sa surface, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur sa surface. L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entièvre responsabilité des éventuelles défectuosités des dits

produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être tenu responsable.

Une marque représentée est une marque distribuée par un exposant direct, direct collectif et/ou co-exposant déclaré sur le salon. La marque représentée n'a pas de représentant physique durant la durée du salon, et seul l'Exposant direct, direct collectif et ou co-exposant sont habilités à représenter cette marque sur le salon. Seules les sociétés s'étant acquittées des droits de 70 CAD par marque déclarée seront autorisées à exposer ces marques.

Les droits de 70 CAD/marque s'appliquent sur les 5 premières marques enregistrées, la 6ème et les suivantes seront gratuites.

12. SERVICES INTERNET ET VIRTUELS

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet ou sur la plateforme virtuelle du SIAL Canada, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques et les performances. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

13. CARTONS D'INVITATION/ ET BADGES EXPOSANTS

Les cartons d'invitation ne doivent être utilisés que pour inviter des visiteurs professionnels du secteur agroalimentaire. Ces cartons ne doivent pas être utilisés pour des membres de l'équipe de l'Exposant. Les cartons d'invitation et les badges Exposants ne peuvent être ni reproduits ni revendus sous peine de poursuites et sanctions. À ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartons d'invitations et les badges dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol ou autre) aurait été portée à sa connaissance. Seuls les badges Exposants peuvent être utilisés pour les membres de l'équipe de l'Exposant.

14. DÉMONSTRATIONS ET ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des surfaces durant les heures d'ouverture du SIAL Canada, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des surfaces devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. À ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation, etc.). Dans tous les cas, l'Exposant devra respecter la législation provinciale et municipale relative au bruit alors en vigueur.

Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du SIAL Canada, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

15. PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration du SIAL Canada et être soumise à l'approbation préalable et écrite de l'Organisateur. Cette approbation sera notamment accordée à la condition que la publicité ne constitue

en aucune manière une gêne pour les Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du SIAL Canada, faute de quoi l'approbation pourra être retirée sans autre préavis. La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers relatifs aux produits et services exposés et déposés dans l'enceinte de la surface de l'Exposant. Les sondages d'opinion sont interdits sauf avec l'autorisation préalable écrite de l'Organisateur.

16. CONTREFAÇON

L'Exposant doit s'assurer de la protection et de la propriété intellectuelle et/ou industrielle des produits, services, matériel et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

17. DÉCLARATIONS

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur sa surface doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique dans sa surface. En conséquence, l'Exposant doit effectuer toute déclaration exigée par les organismes de représentation des auteurs, artistes et artisans où qu'ils se situent. L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non-accomplissement de ses obligations à cet égard.

18. PRISES DE VUES / MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur ou tout autre organisateur faisant partie du GROUPE SIAL :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur sa surface ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris internet), au Canada comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de son formulaire d'inscription ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, sa dénomination sociale, ses appellations commerciales ou ses noms de produits, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant au Canada qu'à l'étranger, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de son formulaire d'inscription.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de sa surface ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle, etc.) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisé pour la promotion de SIAL Canada doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de SIAL Canada. Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de SIAL Canada doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. À ce titre, l'Exposant devra obtenir les autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de SIAL Canada et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouissent chaque Exposant et ses employés.



MONTRÉAL
29 AVRIL
01 MAI -
2026
PALAIS DES CONGRÈS

19. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'édition, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de SIAL Canada. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur seule responsabilité, dans un format non manuscrit et dans les délais demandés par l'Organisateur. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ORGANISATEUR

Il est précisé que tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur porté à la connaissance de l'Exposant dans le cadre de l'organisation du Salon, reste la propriété exclusive de l'Organisateur.

L'Exposant s'interdit ainsi d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur, sans son accord préalable et écrit.

21. RÉGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les législations et réglementations en vigueur au moment de la tenue de SIAL Canada édictées par les pouvoirs publics ayant autorité sur le Site, son aménagement et sur les affaires qui s'y traitent, ou par l'Organisateur ou le propriétaire du Site, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics et les réglementations en matière d'incendie, de sécurité et de santé. L'Exposant devra se conformer aux règlements et conventions collectives des syndicats ayant compétence sur le Site. L'Organisateur interdira l'exploitation des surfaces non conformes aux dits règlements, lois et conventions collectives.

L'Exposant accepte de se procurer, à ses frais, les licences ou permis exigibles, y compris mais sans limitation, ceux dispensés par les organismes gouvernementaux, les associations commerciales ou industrielles et tout autre tiers, et portant sur l'exploitation de son commerce ou ses activités d'affaires durant la tenue du salon.

22. MANUEL DE L'EXPOSANT

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au SIAL Canada lui sont fournis, après attribution de la surface, dans le Manuel de l'exposant adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet de SIAL Canada. L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires, les formalités de douane ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des surfaces.

23. DOUANE

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels et produits en provenance de l'étranger du Canada. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'Exposant renonce donc à tous recours et/ou réclamations à cet égard et indemnise l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

24. ANNULATION, REPORT OU TENUE DE SIAL CANADA EN CAS DE FORCE MAJEURE

24.1 Sous réserve du paragraphe 24.2, advenant un cas de force majeure, l'Organisateur aura le loisir, à sa seule discrétion, d'annuler ou de reporter la tenue physique de SIAL



MONTRÉAL
29 AVRIL
01 MAI -
2026
PALAIS DES CONGRÈS

Canada. L'Organisateur en avisera alors sans délai les Exposants.

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible sur lequel l'Organisateur n'exerce aucun contrôle raisonnable, qui rend illégale ou impossible la tenue physique de SIAL Canada. Seront notamment considérés comme cas de force majeure les événements :

- Revêtant cette qualification admise par la jurisprudence canadienne et québécoise ;
- Incendies, émeute, acte de terrorisme, grèves totales ou partielles, lock-out, explosions, inondation, tempête, foudre, pandémie, épidémie, fermeture des frontières ou des aéroports, interruption ou restriction des services aéroportuaires, interdiction par une autorité gouvernementale de tenir des activités de rassemblement qui s'apparente à la tenue de SIAL Canada ;

Ainsi que, et ce, quelle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement énumérés ci-après :

- Déterioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ;
- Décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou de la reprise du Site.

En cas d'annulation de la tenue physique de SIAL Canada par l'Organisateur, celui-ci ne sera pas considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations et sa seule responsabilité consiste à rembourser les Exposants des sommes qu'ils auront alors versées conformément à l'article 4 des présentes moins un frais de gestion de quinze pour cent (15 %) sur la Somme Totale Due qu'ils devaient payer (le **Frais de gestion**). Si l'Exposant n'a pas versé les sommes requises en vertu de l'article 4 des présentes pour atteindre son montant de Frais de gestion, ce Frais de gestion ou le solde de Frais de gestion est exigible de l'Exposant dès réception d'une facture à cet effet, ce que l'Exposant accepte et reconnaît expressément. Au choix de l'Exposant, le montant à lui rembourser, s'il en est, peut être conservé par l'Organisateur pour les fins de l'édition suivante de SIAL Canada.

En cas de report de la tenue physique de SIAL Canada par l'Organisateur à une date ultérieure, les présentes Conditions Générales sont maintenues dans leur intégralité pour les nouvelles dates, ce que l'Exposant accepte et reconnaît expressément.

Malgré ce report, si le cas de force majeure persiste, l'Organisateur aura le loisir, à sa seule discréction, d'annuler la tenue physique de SIAL Canada. L'Organisateur en avisera alors sans délai les Exposants et les modalités de l'alinéa précédent s'appliqueront. En cas d'annulation ou de report de la tenue physique de SIAL Canada par l'Organisateur, quel qu'en soit le moment, l'Exposant n'a droit à aucune compensation ou indemnisation. L'Exposant renonce expressément à présenter quelque réclamation que ce soit contre l'Organisateur.

24.2 Malgré les dispositions du paragraphe 24.1, en cas de force majeure telle que décrite au paragraphe 24.1, l'Organisateur aura le loisir, à sa seule discréction, de ne tenir que virtuellement SIAL Canada. L'Organisateur en avisera alors sans délai les Exposants. Dans un tel cas, les présentes Conditions Générales sont maintenues dans leur intégralité et l'Organisateur ne sera pas considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations, sa seule responsabilité étant de maintenir l'inscription des

Exposants, lesquels se verront attribuer un stand régulier virtuel, et de rembourser ces derniers des sommes qu'ils auront alors versées conformément à l'article 4 des présentes moins le tarif alors en vigueur de ce stand (le « Tarif »). Si l'Exposant n'a pas versé les sommes requises en vertu de l'article 4 des présentes pour atteindre le Tarif, ce Tarif ou le solde du Tarif est exigible de l'Exposant dès réception d'une facture à cet effet, ce que l'Exposant accepte et reconnaît expressément.

25. ANNULATION DE SIAL CANADA PAR L'ORGANISATEUR

Si moins de cinquante pourcent (50 %) de la surface disponible a été réservé par des Exposants, l'Organisateur aura le droit, à sa seule discréction, d'annuler SIAL Canada. L'Organisateur en avisera alors sans délai les Exposants.

Dans un tel cas, la seule responsabilité de l'Organisateur consiste à rembourser les Exposants des sommes qu'ils auront alors versées conformément à l'article 4 des présentes, ce que l'Exposant accepte et reconnaît expressément.

Dans le présent cas d'annulation de SIAL Canada par l'Organisateur, quel qu'en soit le moment, l'Exposant n'a droit à aucune compensation ou indemnisation. L'Exposant renonce expressément à présenter quelque réclamation que ce soit contre l'Organisateur.

26. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

L'Organisateur n'émet aucune déclaration ni garantie expresse ou implicite, sur le nombre et la nature des Exposants et/ou des visiteurs qui visiteront le salon, ni sur aucune autre considération.

27. CONFIDENTIALITÉ ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SIAL Canada collecte, utilise, communique, conserve et traite les renseignements personnels (renseignements permettant d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique) conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) et à sa politique de confidentialité, laquelle est disponible sur notre site web au lien suivant : <https://sialcanada.com/politique-confidentialite/>. En nous fournissant de tels renseignements personnels, l'Exposant consent à leur traitement par SIAL Canada en conformité avec cette loi et cette politique de confidentialité, que l'Exposant reconnaît avoir lu et comprise. Qui plus est, l'Exposant s'engage à obtenir le consentement de toute tierce partie avant de communiquer des renseignements personnels concernant cette tierce partie.

28. RENONCIATION

L'Exposant renonce expressément aux dispositions de l'article 2125 du Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

29. RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute réclamation devra être effectuée par courrier recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de SIAL Canada. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du formulaire d'inscription, des présentes Conditions Générales,

du Manuel de l'exposant et des Conditions de participation et d'utilisation de la plateforme en ligne. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera interprété et régi conformément aux dispositions légales applicables dans la province de Québec (Canada), y compris les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et les parties reconnaissent irrévocablement la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec, pour statuer quant à tout tel différend. En cas de différend ou de litige ou d'une différence entre le texte français et le texte anglais des présentes Conditions Générales, du Guide logistique et des Conditions de participation et d'utilisation de la plateforme en ligne, le texte français prévautra.

30. TOLÉRANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce, quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, être interprétée comme une renonciation ou un consentement tacite, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution des obligations de l'Exposant.

31. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

32. SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes Conditions Générales au Manuel de l'exposant et/ou aux Conditions de participation et d'utilisation de la plateforme en ligne, l'Organisateur pourra, après une mise en demeure restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate de la surface et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huisseau et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant. Dès qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le formulaire d'inscription de l'Exposant sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués. En conséquence de ce qui précède, l'Organisateur sera également en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des salons organisés par celui-ci pendant une durée de trois ans.

33. DÉMONTAGE ANTICIPÉ

L'Exposant accepte de ne pas démonter de stand ou retirer de marchandises pendant la durée du Salon. Tous les stands doivent rester en place jusqu'à l'heure de fermeture finale du dernier jour du Salon (jeudi 1er mai, 16h00). Un démontage anticipé compromet la sécurité de tous les exposants et des visiteurs, et porte atteinte au droit des autres exposants de mener leurs affaires dans le temps imparti pour le salon. SIAL Canada se réserve le droit d'interdire tout remballage/démontage anticipé en infligeant des amendes et/ou en révoquant certains priviléges futurs tels que (mais sans s'y limiter) : choix d'un emplacement privilégié, accès anticipé au kiosque, et priorité sur les opportunités de marketing exclusives. De plus, l'Exposant s'engage à démonter son stand et à retirer tout son équipement du site du Salon avant la date finale de démontage (vendredi 2 mai, 15h00). En cas de non-respect de cette obligation ou si l'espace alloué n'est pas remis dans son état initial à la date d'installation, l'Exposant accepte de couvrir tous les frais et dépenses supplémentaires encourus par SIAL Canada.